

Arrêt

n° 290 959 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 janvier 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de confession religieuse protestante et d'origine ethnique Eton. Vous êtes née le [...] à Yaoundé. Vous êtes célibataire. Vous avez deux enfants qui se trouvent encore au Cameroun au moment de votre entretien personnel.

La date à laquelle vous quittez le Cameroun est incertaine, aux alentours de 2018-2019, pour l'Espagne. Durant votre séjour en Espagne, vous n'avez jamais fait de demande de protection internationale. Vous quittez l'Espagne le 3 janvier 2021 et vous arrivez en Belgique le 5 janvier 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 6 janvier 2021. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez votre pays en 2018 ou 2019 en raison de la crise anglophone.

En novembre 2020, vous prenez la décision de quitter l'Espagne pour la Belgique, afin de faire une demande de protection internationale, car vous avez vu des images d'une fusillade qui s'est déroulée dans une école au Cameroun. Vous attendez janvier 2021 pour effectuer le trajet en bus, car vous préférez attendre que les fêtes de fin d'année soient passées.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tuée car c'est la guerre dans votre pays. Vous dites vouloir vous protéger, ainsi que vos enfants qui sont restés au pays.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : Un passeport, original remis à l'office des étrangers pour copie, émis le 25 septembre 2018 à l'ambassade du Cameroun à Madrid ; une copie des tickets de transport de votre voyage depuis l'Espagne, reçu une copie par mail le 11 mai 2022 ; une série de documents repris d'internet et de portée générale sur le conflit anglophone au Cameroun, reçu une copie par mail le 11 mai 2022 ; votre contrat de travail, reçu lors de l'entretien personnel le 16 mai 2022 ; votre acte de naissance, reçu lors de l'entretien personnel le 16 mai 2022 ; un récépissé de votre contrat de travail émis par la commune, reçu lors de l'entretien personnel le 16 mai 2022 ; un document remis lors de l'entretien personnel du 16 mai 2022 sur la crise anglophone, a portée générale. »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Relevons que vous avez fait usage de votre possibilité de faire reformuler une question (Cf. Notes de l'entretien personnel du 16-05-2022 (ci— après NEP), pp.12, 15, 16, 31 et 34).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation de guerre qui sévit dans votre pays d'origine (NEP, p.18). Cependant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous quittez votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire de la loi de 1980.

En préambule, relevons que vous dites avoir vécu en Espagne environ deux ans et demi, mais à aucun moment vous n'avez fait usage de votre droit de demander une protection internationale, ce que vous justifiez par la barrière de langue (NEP, p.17). Au regard du fait que vous affirmez avoir quitté votre pays, dès 2018-2019, en raison de craintes liées à la situation de guerre, rien ne justifie que vous n'ayez pas fait usage des procédures de protection internationale à votre disposition durant ces années. Vous ajoutez que vous pensiez que la guerre allait finir par s'arrêter (NEP, p.22), ce qui ne constitue pas une justification pertinente. En effet, la situation de conflit préexistante à votre départ n'a fait que dégénérer durant votre séjour en Espagne, ce dont vous étiez au courant puisque vous suiviez les informations à la télévision selon vos propos (NEP, pp. 28 et 29). Dès lors votre immobilisme quant aux procédures de protection internationale est incompatible avec la crainte exprimée.

Au surplus, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun dans le courant de l'année 2019 (NEP, p.12), mais un passeport à votre nom, a été émis à Madrid le 25 septembre 2018 (NEP, p.21). L'inexactitude de vos propos ne permet pas au Commissariat général d'avoir une vision claire du moment de votre départ.

En premier lieu, bien qu'il vous a été donné plusieurs opportunités d'expliquer les craintes qui fondent votre demande de protection internationale, vous vous limitez à dire que vous êtes venue en Belgique pour vous protéger, mais vous ne parvenez pas à exprimer de manière concrète et détaillée de quoi vous devriez être protégée personnellement et individuellement dans le cadre de la crise anglophone (NEP, pp.20, 22, 29, 32, 33). Il ne ressort, en effet, aucunement de vos propos que la crise anglophone que vous invoquez au fondement de votre demande de protection ait un quelconque impact sur votre quotidien. Relevons tout d'abord que depuis vos 22 ou 23 ans vous résidez habituellement à Yaoundé (NEP, p.8), zone francophone où vous déclarez avoir toujours vécu et d'où vous quittez votre pays d'origine (NEP, p.30). Vous indiquez également que vous y travailliez (NEP, pp. 9 et 10). Questionnée sur votre quotidien, vous vous limitez à décrire des activités de commerce (NEP, p.8). De vos propos, il ne ressort aucun élément précis traduisant un impact de la crise anglophone sur votre vie personnelle ou professionnelle, ni que vous êtes impliquée personnellement et individuellement dans cette crise anglophone.

Relevons ensuite que vous précisez très clairement que vous n'avez vécu que de manière indirecte, via les médias, les différents événements que vous invoquez au fondement de votre demande. Vous déclarez en effet avoir quitté l'Espagne et rejoint la Belgique au début de l'année 2021, parce que vous avez vu dans les journaux qu'une école au Cameroun a été attaquée et que huit enfants en sont morts (NEP, pp. 19, 27 et 28). Vous dites « C'est dans le journal, que je voyais la dernière fusillade dans une école et c'est là que je me suis dit que je vais faire la demande d'asile. » (NEP, p.29). Le Commissariat général vous a donné la possibilité d'expliquer en quoi cet événement vous touche personnellement. Ce à quoi vous avez répondu « Oui, j'ai des enfants. Imagine que c'est mes enfants qu'ils sont dans cette classe » (NEP 1, p.29). Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un risque personnel et individuel en lien avec cet événement. Relevons enfin que cette école se situe à Kumba (Cf. Farde documents — document n° 2), zone anglophone éloignée de votre lieu de résidence habituelle. Ainsi, l'événement qui fonde votre demande ne vous concerne pas personnellement et individuellement et vous en avez pris connaissance que de manière indirecte par les médias.

Questionnée ensuite précisément sur les éléments concrets qui vous ont poussé à quitter le Cameroun, de nouveau, vous vous limitez à évoquer la crise anglophone de manière générale.

Invitée alors à vous exprimer sur l'actualité de cette crise et l'impact de celle-ci sur vous, vous vous limitez à évoquer cette fusillade dans une école (NEP 1, p. 19). Questionnée plus avant sur les partis impliqués de la crise anglophone, vous répondez « Moi je ne sais pas, j'entends seulement des séparatistes et la base du problème moi je ne suis pas anglophone, moi je suis francophone. » (NEP, p.24). Ce qui démontre le caractère généraliste de vos propos et votre méconnaissance de cette problématique. Ces constats appuient la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas personnellement et individuellement touchée par ce conflit.

Vous demeurez également incapable d'individualiser votre crainte vis-à-vis des problèmes que vous invoquez dans votre quartier. Si vous indiquez craindre les anglophones, ainsi que les séparatistes, (NEP 1, p.24), relevons que vous ne fournissez à ce sujet aucun élément qui démontre que vous soyez individuellement et directement visée ni même exposée. Ainsi, vous expliquez que des personnes se sont bagarrées dans un café et que les chaises ont volé (NEP 1, p.28). Vous dites avoir assisté à de tels événements en étant assise (NEP 1, p.25), avoir vu des voitures brûlées, des routes coupées (NEP 1, p.29), et que ce serait les séparatistes cagoulés qui auraient agi de la sorte. Relevons donc que vous avez été témoin d'événements sans en être personnellement touchée et sans que votre propre sécurité soit en danger. Vous ne permettez par ailleurs pas au Commissariat général d'établir que ces événements se seraient déroulés dans une zone proche de votre lieu de résidence ou de travail au moment où vous viviez encore au Cameroun en raison de vos propos vagues et inconsistants. Relevons enfin que, si vous attribuez ces événements à des séparatistes, vous n'apportez aucune preuve que les séparatistes aient été à l'origine ou responsables des événements que vous relatez.

Vous ajoutez que des anglophones vivent également dans votre quartier et que comme vous êtes francophone, il pourrait vous arriver quelque chose, car vous dites « la guerre est partout » (NEP, p.33). Vous n'apportez cependant aucun élément concret au fondement d'une telle affirmation.

En dehors des éléments ci-dessus et pour lesquels vous ne démontrez pas qu'il existe une crainte individuelle et personnelle en votre chef, force est de constater, que vous vous limitez à citer des événements dont vous avez pris connaissance en regardant la télévision. Vous parlez de manifestations, d'enlèvements, des enfants tués et des viols sur les femmes mais questionnée à ce sujet, vous restez vague (NEP, p.28 et 29). Vous ne démontrez ainsi pas en quoi ces événements vous concernent personnellement, si ça n'est qu'ils se déroulent dans votre pays d'origine. Les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous avez fournis ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour.

Le Commissariat général constate également que vous déclarez n'être pas membre, ni sympathisant d'un parti politique que ce soit au Cameroun ou en Belgique (NEP, p.11). Dès lors, aucune crainte au motif de vos opinions politiques dans le cadre de la crise anglophone ne peut être retenu vous concernant.

À titre secondaire, vous expliquez avoir un petit frère en zone anglophone. Questionnée à ce sujet, vous ne clarifiez pas cet élément, vous précisez simplement qu'il s'agit de votre cousin (NEP, p.25). D'une part, vous ne démontrez pas devoir vous rendre en zone anglophone et d'autre part vous n'apportez aucun élément pour expliquer en quoi le lieu de vie de votre « frère » peut avoir une incidence négative sur vous. Par ailleurs, vous ne démontrez pas en quoi, la présence de votre « frère » en zone anglophone pourrait impacter votre sécurité à Yaoundé.

Enfin, questionnée sur un éventuel retour au pays, vous vous limitez à répondre que ce n'est pas possible car c'est la guerre au Cameroun (NEP, p.32). Au vu de vos propos généralistes, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte personnelle et individuelle liée à la situation de guerre que vous invoquez. Or le besoin de protection internationale s'analyse sur cette base individuelle et personnelle. De vos propos, il ne ressort nullement que vous ayez été confrontée à une situation mettant votre sécurité en danger du fait de la crise anglophone (EP, p.27). Partant, vous ne démontrez pas le bien fondé des craintes que vous invoquez à ce motif.

Tant le fait que vous proveniez d'une zone non touchée par la situation de guerre que vous invoquez que le fait que vous ne démontrez pas que vous avez ou que vous seriez personnellement et individuellement touchée par cette guerre ou ciblée par les séparatistes ou les anglophones en cas de retour au pays, entraînent que le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de la crainte que vous exprimez au fondement de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre contrat de travail pour un emploi en Belgique, un récépissé de réception de votre contrat de travail émis par votre commune (Cf. Farde documents — document n° 3, 5, 6 et 7). Ces diverses pièces attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments non remis en cause par le Commissaire général, mais qui sont insuffisants en tant que tels à démontrer votre besoin de protection internationale. Votre contrat de travail en Belgique n'est pas pertinent dans l'analyse dudit besoin. Par ailleurs, vous fournissez une copie des tickets de transport de votre voyage depuis l'Espagne (Cf. Farde documents— document n°1). Ces documents ne portent que sur votre voyage entre la Belgique et l'Espagne, ce qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Quant aux différents articles remis par mail (Cf. Farde documents — document n° 2), ainsi que l'article remis le jour de l'entretien personnel du 16/05/2022 (Cf. Farde documents — document n° 4), ce sont des documents de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte fondée en cas de retour dans votre ville d'origine, Yaoundé. Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave, ce que vous ne parvenez pas à faire.

En raison de vos déclarations vagues, évasives, non personnelles et non étayées par des éléments qui vous seraient individuels, le Commissariat général estime non établie la crainte d'être tuée par des séparatistes et groupes armés en raison de la crise anglophone que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Cameroun_crise_anglophone — situation sécuritaire 20211119.pdf](https://www.cara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Cameroun_crise_anglophone_-_situation_sécuritaire_20211119.pdf) ou <https://www.cavs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. Au vu des éléments développés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. En substance, la requérante, originaire de Yaoundé – zone francophone du Cameroun –, invoque une crainte en raison des conditions de sécurité liées à « la crise anglophone » qui touche son pays. Elle soutient vouloir se mettre à l'abri et prémunir ses enfants dudit conflit.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la requérante, après avoir relevé, entre autres, l'absence d'élément précis ou personnel démontrant l'impact qu'aurait « la crise anglophone » sur la situation individuelle de la requérante ou l'implication de cette dernière dans ladite crise.

La partie défenderesse souligne particulièrement :

- que l'attaque perpétrée dans une école située à Kumba — identifiée comme étant l'événement ayant déterminé la requérante à déposer une demande de protection internationale en Belgique — ne comporte aucun lien personnel ou individuel avec la situation de cette dernière ;
- qu'aucun élément consistant n'établit un lien entre la situation personnelle de la requérante et un problème survenu dans son quartier, impliquant des anglophones ;
- que la requérante ne démontre pas en quoi la présence de son « frère » en zone anglophone pourrait impacter sa sécurité à Yaoundé ;
- que la requérante ne démontre pas en quoi la présence d'anglophones dans son quartier constitue une menace pour sa sécurité ;
- qu'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun révèle que la violence liée à « la crise anglophone » est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays ; et que l'on ne peut pas affirmer qu'un civil — du seul fait de sa présence, dans la région de Yaoundé, dont la requérante est originaire — court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève en plus le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

- « - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, p. 3).

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En annexe de son recours, elle communique également au Conseil un document inventorié comme suit : « SPF Affaires Etrangères, Voyager au Cameroun : Conseils aux voyageurs, Situation générale [...] (consulté le 1^{er} septembre 2022) ». Dès lors que le dépôt de ce document correspond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

6. Pour sa part, le Conseil entend tout d'abord souligner que le motif relevant le fait que la requérante a séjourné pendant plusieurs mois en Espagne sans y déposer une demande de protection internationale est surabondant.

Un constat similaire s'impose en ce qui concerne le motif relevant une incohérence concernant le moment où la requérante a quitté le Cameroun pour s'installer en Espagne. En conséquence, les considérations de la requête relatives auxdits motifs manquent de portée utile.

Néanmoins, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale.

6.1 Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant face à ces constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière —, mais reste en défaut de produire un quelconque élément précis ou concret établissant un lien significatif entre sa situation personnelle et la crise anglophone.

Si le Conseil peut tout à fait concevoir que la requérante soit marquée, qui plus est en tant que maman, par la situation qui prévaut dans une partie de son pays d'origine, il n'en reste pas moins qu'il lui incombe de démontrer qu'en cas de retour dans sa région d'origine, soit Yaoundé (là où elle affirme avoir résidé jusqu'à son départ du pays), elle serait persécutée personnellement en raison de la situation conflictuelle qui y prévaut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la requérante restant en défaut d'établir qu'elle serait visée par les parties au conflit (soit ses autorités nationales ou les séparatistes anglophones) ou que sa situation personnelle serait impactée d'une quelconque manière, à Yaoundé, par une telle situation.

Les informations générales, invoquées dans la requête (pages 5-6), concernant la situation sécuritaire au Cameroun, sont d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

De plus, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour établis ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, "la peine de mort ou l'exécution" ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10. S'agissant par ailleurs de la situation sécuritaire dans les régions francophones du Cameroun, la requérante allègue que les informations présentes dans le COI Focus du 19 novembre 2021 font état d'une situation problématique, volatile et susceptible d'évoluer de manière défavorable. Elle souligne en outre des passages indiquant que si la violence ne s'est pas encore réellement exportée, la menace est forte, réelle et perceptible ; que le 19 novembre 2020, une bombe artisanale a explosé à Douala, faisant deux blessés graves. Elle affirme par ailleurs que la carte du Cameroun présente dans ce COI Focus montre bien que Yaoundé est à la frontière de zones critiques. Elle soutient également que l'évolution défavorable de la situation sécuritaire au Cameroun se manifeste notamment par une augmentation des actes violents à l'encontre des civils de type extorsions ou violences, créant une situation globale d'insécurité. Elle indique avoir pris le soin de communiquer des informations au sujet de la situation sécuritaire, visant à étayer sa demande de protection internationale. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait aucunement eu égard à celles-ci. Elle expose que ces articles visaient à démontrer l'insécurité grandissante qui touche la ville de Yaoundé, dont elle est originaire. Elle affirme que cette insécurité est telle que le "SPF Affaires étrangères" déconseille de fréquenter certains quartiers de la ville. Elle observe qu'elle était commerçante, achetait des marchandises en gros, qu'elle se déplaçait régulièrement, s'exposant au risque d'atteinte grave à son intégrité physique.

Le Conseil observe en effet qu'il ressort des informations produites par les deux parties qu'une insécurité certaine, liée principalement à une augmentation récente de la délinquance urbaine, est actuellement constatée à Yaoundé. Néanmoins, il considère qu'aucune des sources en sa possession ne permet à l'heure actuelle d'établir que, comme le soutient la partie requérante, la situation qui prévaut à Yaoundé est assimilable à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne et international. Le document des Affaires étrangères, s'il épingle la situation conflictuelle dans certaines zones spécifiques du pays (à savoir principalement l'extrême Nord du Cameroun où sévissent les organisation Boko Haram et Etat islamique en Afrique d l'Ouest, ainsi que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (zone anglophone du pays où les autorités nationales sont confrontés à des groupes séparatistes), ne déconseille pas formellement de voyager vers les grandes villes (dont Yaoundé), dont seule la survenance d'incidents liés à un risque d'agression ou de délinquance urbaine est mise en avant. Dès lors, si la situation qui prévaut à Yaoundé doit être appréhendée avec une certaine prudence, le Conseil conclut que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans cette ville, elle serait exposée à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure un quelconque indice confirmant la thèse selon laquelle "une commerçante se déplaçant dans la région francophone du Cameroun", y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN